



Pôle Identité et Citoyenneté

REGLEMENT

PROGRAMME :

« REALISATION DE DIAGNOSTICS SANITAIRES »

**Adopté par délibération n° 4-22 du 24 janvier 2020
Modifié par délibération n° I-C 1 du 15 décembre 2022**

1 – OBJECTIF

Aider à la réalisation de diagnostics sanitaires et d'études associées sur les édifices culturels publics non protégés au titre des monuments historiques (églises, chapelles, temples, etc.) et présentant un caractère patrimonial.

2 – BENEFICIAIRES

Communes et groupements de collectivités territoriales sans condition d'habitants.

3 – OBJET DE L'AIDE

3-1 Nature de l'aide

Subvention

3-2 Patrimoine concerné

Edifices culturels publics non protégés (églises, chapelles, temples, etc.) présentant un caractère patrimonial.

3-3 Montant de l'aide et dépenses éligibles

3-3-1 Edifices religieux publics

Les dépenses subventionnables sont celles qui concernent les honoraires d'architectes qualifiés (architecte du patrimoine), de bureaux d'études, de géomètres et des autres compétences nécessaires pour la réalisation de diagnostics sanitaires, et des études associées, sur les édifices culturels publics non protégés au titre des monuments historiques (églises, chapelles, temples, etc.) présentant un caractère patrimonial.

Bénéficiaires publics :

Taux de base : 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables

Le dispositif de majoration « Petites communes et commune insulaire de l'île d'Yeu » s'applique à ce programme, le taux maximum de la subvention pouvant atteindre alors 75 % du montant H.T.

4 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

- le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération conformément aux éléments du dossier de demande de subvention. Il devra justifier des mesures de publicité signalant l'intervention du Département.

- le Département de la Vendée devra être informé par le bénéficiaire de l'aide, de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée.

5 – PROCEDURE D'INSTRUCTION

5-1 Instruction de la demande de subvention

- le Département peut être saisi dès l'intention de procéder à un diagnostic afin de bénéficier d'un accompagnement Vendée Ingénierie pour la définition du projet et la constitution du dossier,
- le dossier fait l'objet d'un accusé de réception du Département, assorti le cas échéant d'une demande de pièces complémentaires (si le dossier est incomplet),
- les demandes sont traitées en fonction de leur ordre d'arrivée dans la limite du montant de l'autorisation d'engagement décidé par le Conseil Départemental,
- l'instruction des dossiers est effectuée avec la collaboration technique du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Vendée,
- la demande est présentée à la Commission Permanente du Conseil Départemental pour décision d'attribution de la subvention.

5-2 Démarrage du diagnostic

Le commencement d'exécution du diagnostic ne peut intervenir avant la date de réception de la demande de subvention. L'accusé de réception de la demande ne préjuge pas de la décision attributive de la subvention prise ultérieurement par la Commission Permanente du Conseil Départemental.

6 – COMPOSITION DU DOSSIER

Les dossiers sont constitués en deux exemplaires :

- lettre motivant la demande adressée au Président du Conseil Départemental,
- délibération du Conseil municipal ou du groupement de collectivités territoriales,
- titre de propriété ou le cas échéant le mandat ou les titres d'habilitation,
- rapport de présentation détaillant précisément le diagnostic envisagé, avec photographies, un plan de situation et un plan de masse,
- devis détaillant la nature et les modalités d'exécution du diagnostic, accompagnés si possible des plans et élévations de l'édifice,
- relevé d'identité bancaire,
- plan de financement,
- calendrier prévisionnel de réalisation du diagnostic.

7 – DECISION D'ATTRIBUTION

La décision d'attribution de subvention est prise par la Commission Permanente.

Elle fait ensuite l'objet d'un arrêté de subvention.

L'aide du Département intervient dans la limite d'un montant total de subventions publiques de 80 % du montant des dépenses subventionnables.

8 – MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE

Le versement des aides départementales intervient conformément aux dispositions de l'article D1617-9 du CGCT et son annexe 4.

La subvention sera versée en une seule fois à l'achèvement du diagnostic et sur justificatifs de la dépense :

- le plan de financement définitif accompagné d'un état des dépenses et des factures acquittées,
- le rapport du diagnostic sanitaire complet.

9 – CONTROLE DES ENGAGEMENTS

Le contrôle de l'utilisation des subventions est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement.

Le Département est habilité à procéder à toute forme de contrôle, notamment sur place avant et après le versement de l'aide (Art. L 1611-4 du C.G.C.T.).

10 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Département pourra exiger le remboursement des sommes indûment versées par l'émission d'un titre de perception :

- en cas d'utilisation différente apparue au moment du contrôle de celle qui avait motivé l'aide,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect des dispositions prévues au 4) ci-dessus.

11 – CADUCITE DES DEMANDES ET/OU DECISIONS D'OCTROI

L'opération pour laquelle la subvention est attribuée doit être effectivement réalisée dans les délais fixés par le Département à savoir :

- 2 ans maximum pour commencer le diagnostic et 4 ans pour le solder à compter de la notification de l'arrêté du Président du Conseil Départemental.

La prorogation de la validité des subventions départementales peut intervenir dans les conditions suivantes :

- Demande reçue au plus tard un mois avant la fin de la validité de l'arrêté ; une seule prorogation de validité d'un an au maximum pour démarrer le diagnostic dans la

mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire de la subvention mais à des tiers (entreprise, administrations, etc...) du fait des procédures à respecter, par décision de la Commission Permanente.

Le bénéficiaire doit fournir toutes les pièces nécessaires au paiement dans un délai maximum d'un an après la fin de l'opération.

Le non respect des délais fixés entraîne la caducité partielle ou totale de la subvention de manière automatique.

12 – CADRE JURIDIQUE DE L'AIDE

Niveau national : articles L1111-2, L1111-4 et L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

13 – CONTACTS

Adresse pour les correspondances :

Département de la Vendée
Pôle Identité et Citoyenneté
Service Patrimoine et Archéologie
40 rue du Maréchal Foch
85923 LA ROCHE SUR YON cedex 9